



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

PA

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

N° RG 25/03033

N° Portalis DBX6-W-B7J-2JV6

**JUGEMENT
DU 05 Décembre 2025**

AFFAIRE :

**SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE MARQUIS ST
ESTEPHE CHATELLENIE
VERTHEUIL REUNIS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 7 novembre 2025 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT :

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
mandataire judiciaire, comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS

Activité : Vinification

Saint Estephe

Cave coopérative

33180 ST ESTEPHE

RCS de BORDEAUX : 444 070 999

SIRET : 444 070 999 00016

prise en la personne de M. Henri MICHELON (gérant), comparant, assisté par Maître Patrick ESPAIGNET, avocat au barreau de BORDEAUX

en présence de M. Lucas SALVANET, représentant des salariés,

Copies exécutoires le
05 Décembre 2025

à :
Maître Patrick ESPAIGNET

Copies le 05 Décembre 2025

à :
Maître SILVESTRI
Maître PATARD-PIEDMONT
SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE MARQUIS ST
ESTEPHE CHATELLENIE
VERTHEUIL REUNIS (ar)
Lucas SALVANET(ar)
MP
DRFIP 33
TC

SCP CBF ET ASSOCIES
prise en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT
58 rue Saint Genès
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Monsieur Alexis DUPUIS
administrateur judiciaire,

Par jugement en date du 16 mai 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la société coopérative agricole MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS (ci-après la débitrice), et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire et la SCP CBF ET ASSOCIES en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT en qualité d'administrateur judiciaire.

Par jugement en date du 29 juillet 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 16 juillet 2025 pour une durée de 4 mois.

Par rapport du 4 novembre 2025, le mandataire judiciaire a indiqué qu'il ne serait pas opposé au renouvellement de la période d'observation, sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, et de la régularisation au titre du passif postérieur.

Dans son rapport en date du 5 novembre 2025, l'administrateur judiciaire a précisé qu'il sollicitait également le renouvellement de la période d'observation. Il a relevé que l'apurement de l'intégralité du passif, évalué à 2,9 millions d'euros, selon un plan de redressement "classique" apparaît peu réaliste compte tenu du contexte économique du secteur viti-vinicole et des besoins d'investissement de la coopérative. Il a estimé que des négociations avec le Crédit Agricole, principal créancier de la société, seraient nécessaires afin d'envisager un aménagement du passif, notamment pour une durée supérieure à 10 ans, ou par d'éventuels abandons partiels.

Par rapport du 6 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable "*au renouvellement de la période d'observation compte tenu du niveau de trésorerie et de l'absence de dette postérieure afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité, notamment après la récolte 2025.*"

Le 6 novembre 2025, le Ministère Public émet un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

La société coopérative agricole MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS a été convoquée à l'audience du 7 novembre 2025 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, l'administrateur judiciaire a maintenu les observations de son rapport.

Il a indiqué qu'en l'absence d'éléments comptables récents, il n'était toujours pas encore en mesure d'apprécier avec précision l'ampleur des difficultés rencontrées par la coopérative, difficultés tenant notamment à la baisse d'activité liée à la crise viticole bordelaise et aux investissements réalisés au sein des filiales d'exploitation adhérentes. Il a précisé que les vendanges 2025, achevées fin septembre, avaient permis une récolte d'environ 1,8 hectolitres, représentant une hausse de 20% par rapport à l'année précédente, et que l'ensemble des viticulteurs adhérents avait apporté leurs récoltes à la cave. Il a toutefois souligné que les flux de trésorerie observés au cours des premiers mois de la période d'observation révélaient une activité inférieure aux prévisions initiales.

Le directeur de la cave coopérative a, pour sa part, indiqué que de nouvelles actions commerciales seraient entreprises, notamment la participation à davantage de salons et des opérations promotionnelles de type "*black week*".

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé qu'il était favorable au renouvellement de la période d'observation et a indiqué que les opérations de vérification du passif étaient en cours. Il a précisé que le passif était composé majoritairement de créances bancaires, notamment une créance de 1 774 932,42€ détenue par le Crédit Agricole.

Monsieur SALVANET Lucas, représentant des salariés, a précisé que les salaires ont été payés.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 5 décembre 2025.

MOTIFS :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public

En l'espèce, il résulte du rapport de l'administrateur judiciaire que la situation économique de la société coopérative présente encore des incertitudes ne permettant pas, à ce stade, de statuer utilement sur ses perspectives de redressement sans une prolongation de la période d'observation.

Sur le **plan financier**, il est relevé tout d'abord une absence de dette postérieure depuis l'ouverture de la procédure, ce qui atteste du sérieux de la gestion actuelle et démontre que la société est en mesure d'assumer ses charges courantes. La trésorerie disponible de plus de 80 000€ et en attente d'un versement de 111 000€ est un indicateur favorable à la poursuite de l'activité dans un cadre sécurisé.

Par ailleurs, les éléments transmis par l'administrateur judiciaire révèlent que les résultats des vendanges 2025, en hausse de 20% par rapport à l'année précédente, permettent d'envisager une amélioration du niveau d'activité. Toutefois, cette évolution positive ne peut encore être pleinement appréciée en l'absence de documents comptables récents, lesquels sont indispensables pour mesurer l'impact réel de la récolte sur la marge, la trésorerie et la capacité contributive de la coopérative.

S'agissant du **passif**, celui-ci est évalué à la somme de 2,8 millions d'euros, concentré pour l'essentiel auprès du Crédit Agricole et impose l'engagement de discussions approfondies visant à adapter la structure d'endettement. Au regard des montants en jeu, un plan de redressement classique, reposant sur un amortissement linéaire à dix ans, apparaît insuffisamment réaliste dans le contexte économique actuel de la filière viticole. Seule une période d'observation prolongée permettra d'évaluer les marges de négociation, les modalités envisageables d'étalement ou d'allégement du passif et la soutenabilité d'un éventuel plan.

En outre, si le niveau d'activité effectif sur les premiers mois demeure inférieur aux projections initiales, les actions commerciales engagées, notamment l'intensification de la présence sur les salons, les opérations promotionnelles et le développement de partenariats, doivent encore produire leurs effets et nécessitent plusieurs mois pour être appréciées de manière fiable. La stabilisation de la production et sa valorisation commerciale constituent des paramètres essentiels à l'élaboration d'un plan, qui ne peuvent être évalués qu'à l'issue d'un exercice agricole complet.

Enfin, les rapports concordants de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du juge commissaire et du ministère public, tous favorables au renouvellement, confirment la nécessité de disposer d'une vision économique consolidée de la société, laquelle n'est pas disponible à ce jour faute d'éléments comptables actualisés.

Dans ces conditions, la poursuite de la période d'observation s'impose pour permettre une appréciation complète et objective des perspectives de redressement, notamment au regard des résultats définitifs de la récolte, de l'évolution de la trésorerie, de la reconstitution du chiffre d'affaires et des discussions à mener avec le créancier bancaire principal.

En conséquence, il convient d'autoriser le renouvellement de la période d'observation en application des dispositions de l'article L621-3 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne le renouvellement de la période d'observation bénéficiant à la société coopérative agricole MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL REUNIS à compter du 16 novembre 2025, pour une période de **6 mois**,

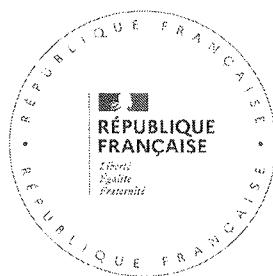
Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 24 avril 2026 à 11h00 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 107 rue Georges BONNAC, 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

